

IDCC 1501 - Convention collective nationale de la Restauration rapide

Cette fiche récapitule les éléments conventionnels modélisés pour les salariés qui dépendent de la convention collective nationale de la [restauration rapide \(IDCC 1501\)](#).

Légende du document :

Eléments à insertion automatique



Eléments à insertion manuelle : la rubrique n'est pas présente par défaut dans le dossier. Il est nécessaire de la décliner ou l'insérer manuellement sur le bulletin.



Eléments issus d'un paramétrage utilisateur : le bulletin est généré en fonction du paramétrage du dossier (fiche salarié, affiliations, préférences sociales, etc.)

Historique du document

Date	Commentaires et précisions	N° page
07/04/2022		

ELEMENTS DE REMUNERATION

	Eléments conventionnels	Rubriques / constantes / compteurs	Dispositions conventionnelles	Application Paie
--	-------------------------	------------------------------------	-------------------------------	------------------

	Salaires minima	0100 - Salaire de base	Rémunération minimale annuelle : • Employé Niveau I Echelon A • Employé Niveau I Echelon B • Employé Niveau II Echelon A • Employé Niveau II Echelon B • Employé Niveau III Echelon A • Employé Niveau III Echelon B • A de maîtrise Niveau III Echelon C • A de maîtrise Niveau IV Echelon A • A de maîtrise Niveau IV Echelon B • A de maîtrise Niveau IV Echelon C • A de maîtrise ou cadre Niveau IV Echelon D • Cadre Niveau V Echelon A • Cadre Niveau V Echelon B • Cadre Niveau V Echelon C	Le salaire minimum est déterminé automatiquement en fonction des informations complétées dans la fiche du salarié onglet Contrat – Classification. Tous les mois, un contrôle est opéré sur la rémunération légale (SMIC). Également, en fin d'année ou au moment de la sortie du salarié, une vérification est effectuée sur le SMC annuel.
---	-----------------	------------------------	---	---

	Contrats de professionnalisation et apprentis	0100 - Salaire de base contrat de professionnalisation 0100 - Salaire de base apprenti	Les pourcentages applicables sont ceux prévus par la loi. Le salaire de référence est la rémunération minimale annuelle du salarié.	L'application détermine automatiquement la rémunération à appliquer en fonction des informations renseignées dans la fiche salariée : date de naissance, niveau d'études & ancienneté société.
	Indemnité de blanchissage	8514 -Indemnité de blanchissage	<u>Versement</u> : Mensuel <u>Condition(s) d'octroi</u> : Si le blanchissage des vêtements de travail est à la charge du salarié, versement d'une indemnité par heure effectivement travaillée, dans la limite de 151,67 heures.	L'insertion de la rubrique est manuelle, son calcul est automatique. Les heures travaillées sont automatiquement alimentées dans la colonne nombre. Le taux prend en automatique 3,32 % du Minimum Garanti X nb d'heures travaillées
	Prime de coupure	1001 - Prime de coupure	<u>Versement</u> : mensuel <u>Modalités de calcul</u> : Prime de coupure pour chaque interruption > 2 h : 80 % du MG (1), avec un minimum de 3,50 €.	Insérez la rubrique manuellement En nombre indiquez le nombre de coupures de plus de deux heures

	Prime annuelle conventionnelle	1200 - Prime annuelle de coupure	<u>Versement</u> : annuel <u>Modalités de calcul</u> : Avoir 1 an d'ancienneté. Prime forfaitaire annuelle en fonction de l'ancienneté (n'entre pas dans la base de calcul de l'indemnité de congés payés et proratisé pour les temps partiels et en fonction de certains types d'absence - modifiable par le client pour gérer cette proratisation en fonction des types d'absence)	L'insertion de la rubrique est manuelle, son calcul est automatique.
	Prime de panier des salariés en horaire décalé et fabricant des produits de restauration rapide	3220 – Repas en entreprise	<u>Population</u> : Pour les salariés travaillant à la fabrication de produits de restauration rapide et ayant des horaires décalés.	Cette rubrique est à insérer manuellement. Pour indiquer 1.14, décliner la rubrique et indiquez 1 dans la formule complémentaire
	Indemnité de transport en cas de travail de nuit	3249 – Remb. frais réels taxi ou VTC réintégré non imposable 8512–Remboursement frais réels taxi ou VTC Ile-de-France 8513–Remboursement frais réels taxi ou VTC Province	<u>Versement</u> : Mensuel <u>Condition(s) d'octroi</u> : pour le salarié ne disposant pas de moyen de transport en commun et quittant son travail après 22 heures, remboursement, sur justificatifs, des frais réels de taxi dans la limite d'un plafonds de 20 €, (22 € si le lieu de travail est situé en Ile-de-France et 21 € si le lieu de travail est situé en province), par course.	L'utilisateur insère manuellement la rubrique 8512 ou 8513, il saisit le nombre de déplacements, le calcul est automatique. L'utilisateur peut modifier dans «tx. sal.» le montant du remboursement. Si le montant modifié dépasse les limites d'exonérations conventionnelles, insertion et calcul automatique de la rubrique 3249.

Avantage en nature nourriture	3205 – Avantage en nature repas non exo. 3219 – Indemnité compensatrice repas	<u>Versement : mensuel</u> Modalités de calcul: L'avantage en nature nourriture est évalué en fonction du Minimum Garanti (MG). Nombre de panier x valeur du MG	L'insertion de la rubrique est manuelle, son calcul est automatique. Nombre d'avantages à renseigner par l'utilisateur.
Indemnité repas	8515-Indemnité de repas(< 5 heures par jour) 8516-Indemnité de repas (>= 5 heures par jour) 8517-Indemnité de repas (2 par jour)	<u>Versement : Mensuel</u> <u>Modalités de calcul :</u> Lorsque le salarié travaille moins de 5 heures par jour, et ne prend qu'un seul repas : 7,50 francs (1,14 €) par repas Lorsque le salarié travaille 5 heures ou plus, par jour et ne prend qu'un seul repas : 15 francs (2,29 €) par repas Lorsque le salarié prend 2 repas par jours (quelque soit le nb d'heures) : 22,50 francs (3,43 €) par jours.	L'utilisateur saisit le nombre de repas dans la colonne «Nbre» de la 8515 (pour le travail effectif < à 5heurespar jour) et de 8615 (pour le travail effectif >= à 5 heures par jour). L'utilisateur saisit le nombre de jours (2repas par jour) dans la colonne «Nbre» de la rubrique 8517 lorsque le salarié prend 2 repas par jours (quelque soit le nombre d'heures). Indemnités de repas assimilées à des frais professionnels.

CP ET MAJORATIONS

Eléments conventionnels	Rubriques / constantes / Compteurs	Dispositions conventionnelles	Dans l'application
-------------------------	------------------------------------	-------------------------------	--------------------

	Congés supplémentaires pour compenser le temps d'habillage	3025 - Acquisition supplémentaire CP temps habillage	Acquisition de 2 jours ouvrés par an. L'acquisition est proratisée par rapport au nombre de congés payés standard acquis.	Rubrique 3025 à ajouter à tous les bulletins au niveau convention. La rubrique se déclenche sur le premier mois de la période d'acquisition et vient alimenter le <i>cptNbrJoursCpAutresAcquisN</i> .
	Contingent annuel heures supplémentaires	<i>cstContingentAnnuelHrSup</i>		La valeur du contingent annuel des heures supplémentaires est disponible dans la constante <i>cstContingentAnnuelHrSup</i>
	Travail habituel de nuit	0801 - Majoration heures (entre 2 et 6 heures) 10%	<u>Modalités de calcul</u> : majoration du taux horaire de 10 % des heures effectuées entre (minuit et 2h)	Cette rubrique est à insérer manuellement, les heures sont à saisir par l'utilisateur.
	Travail habituel de nuit	0802 - Majoration heures (entre 2 et 6 heures) 25%	<u>Modalités de calcul</u> : majoration du taux horaire de 25 % des heures effectuées entre (2h et 6h)	Cette rubrique est à insérer manuellement, les heures sont à saisir par l'utilisateur.
	Travail habituel de nuit	0809 - Majoration heures (entre 2 et 6 heures) 30%	<u>Modalités de calcul</u> : majoration du taux horaire de 30 % des heures effectuées entre (2h et 6h)	Cette rubrique est à insérer manuellement, les heures sont à saisir par l'utilisateur.

COTISATIONS

Eléments conventionnels	Rubriques/constantes/compteurs Dispositions conventionnelles					Dans l'application Paie
	Rubriques / constantes / Compteurs	Assiette	Taux salarial	Taux patronal	Particularités	Dans l'application

Prévoyance	Non Cadre	7060 - Ta	Prévoyance non cadre sur Ta	0.27%	0.27%	Les taux de cotisations prévoyance comprennent la part action sociale	
		7060 - Ta	prévoyance non cadre sur Ta	0.33%	0.33%		
		7014 - T2	Prévoyance obligatoire - Tranche <= 1PASS sur Tb	0.27%	0.27%		
	Cadre	7586 - Ta	Prévoyance non cadre sur Ta	-	1.50%		
		7014 - Tb	Prévoyance obligatoire - Tranche <= 1 PASS sur Tb	0.27%	0.27%	Les taux de cotisations prévoyance comprennent la part action sociale	
Autres cotisations	Tous	9510 - Totalité	Financement paritarisme	0.01%	0.12%		

INDEMNITES DE RUPTURES

Eléments conventionnels	Rubriques et/ou constantes / compteurs Dispositions conventionnelles				Dans l'application
	Population	Rubriques et/ou constantes Libellé	Conditions et Assiette	Calcul de l'indemnité conventionnelle	

Licenciements	Non cadre		<u>Conditions</u> : indemnité due, sauf faute grave ou lourde à partir de 2 ans d'ancienneté sous réserve de dispositions légales plus favorables. <u>Assiette</u> : 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois ou 1/3 des 3 derniers mois (dans ce dernier cas, primes ou gratifications annuelles ou exceptionnelles prises en compte prorata	Calcul de l'indemnité légale <u>Montant de l'indemnité conventionnelle</u> : - Ancienneté inférieure à 10 ans : 1/10ème de la première année - Ancienneté supérieure à 10 ans : 1/10ème de la première année + 1/15ème de la deuxième année par année	Compléter l'onglet contrat / période. Insérer dans le bulletin la rubrique 3600, 3605, 3615 ou 3650. La base, le nombre et le montant sont modifiables par l'utilisateur. Le calcul de l'indemnité légale étant plus favorable, le barème de l'indemnité conventionnelle n'est modélisé qu'en cas de licenciement pour motif économique en raison de la majoration applicable de
		8200 –Indemnité de licenciement non soumise 8205 –Indemnité de licenciement éco. non soumise 8215 –Indemnité de licenciement inaptitude AT non soumise 8250-Indemnité rupture			

			conventio nnelle non soumis	temporis)	au-de là de 10 ans • Ancie nneté supér ieure à 15 ans : 1/10è me de mois par année + 2/15è me de mois par année au delà de 10 ans Licenciement pour motif économique en cas d'ancienneté supérieure ou égale à 10 ans pour les salariés âgés de plus de 50 ans : majoration de l'indemnité	l'indemnit é conventio nnelle. Pour tous les autres motifs de licenciem ent, applicatio n de l'indemnit é légale de licenciem ent uniqueme nt. Majoratio n automatiq ue de l'indemnit é conventio nnelle de licenciem ent pour motif économiq ue si le salarié est âgé de plus de 50 ans. L'applicati on compare le calcul conventio nnel après applicatio n de la majoratio n et le calcul
--	--	--	--------------------------------------	---------------	--	---

					conventionnel le de 15%.	légal de l'indemnité de licenciement pour motif économique, et affiche le montant le plus favorable.
		Cadre		<u>Conditions</u> : indemnité due, sauf faute grave ou lourde à partir de 2 ans d'ancienneté sous réserve de dispositions légales plus favorables. <u>Assiette</u> : 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois ou 1/3 des 3 derniers mois (dans ce dernier cas, primes ou gratifications annuelles ou exceptionnelles prises en compte prorata temporis).	Montant de l'indemnité conventionnel le : Ancienneté de : - De 1 à 5 ans : 1/10 de mois par année - De 5 à moins de 10 ans : 2/10 de mois par année puis 1/15 de mois par année de 5 à 10 ans - De 10 à moins de 15 ans :	

					Inde mnité précé dente + 2/15 de mois par année de 10 à 15 ans Après 15 ans : Inde mnité précé dente + 3/15 de mois par année au-de là de 15 ans Licenciement pour motif économique en cas d'ancienneté supérieure ou égale à 10 ans pour les salariés âgés de plus de 50 ans : majoration de 15 %	
--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--

Indemnités de départ à la retraite	Toutes	3420 - Indemnité de départ à la retraite	<u>Condition</u> : 10 ans d'ancienneté minimum <u>Assiette</u> : Total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité (y compris le salaire maintenu pendant les 3 premiers mois d'arrêt de travail). Sont exclus les éléments de salaire versés mais se rapportant à d'autres périodes d'activité.	• Ancienneté égale à 10 ans : 1 mois de salaire brut • Ancienneté égale à 15 ans : 2 mois de salaire brut • Anc égale à 20 ans : 3 mois de salaire brut • Ancienneté égale à 30 ans : 4 mois de salaire brut.	Compléter l'onglet contrat / période. Insérer dans le bulletin la rubrique 3420 – Indemnité de départ à la retraite Le calcul est automatique. La base, le nombre et le montant sont modifiables par l'utilisateur. L'application compare le calcul conventionnel et le calcul légal, et affiche le montant le plus favorable. Le régime social est géré automatiquement par l'application.
------------------------------------	--------	--	---	--	---